



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2016 COMC 61**  
**Date de la décision : 2016-04-13**  
**[TRADUCTION CERTIFIÉE,**  
**NON RÉVISÉE]**

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE  
L'ARTICLE 45**

**Fogler, Rubinoff LLP**

**Partie requérante**

et

**Agrium Inc.**

**Propriétaire inscrite**

**LMC794,795 pour la marque de  
commerce ATTACK**

**Enregistrement**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée à l'égard de l'enregistrement n° LMC794,795 de la marque de commerce ATTACK (la Marque) appartenant à Agrium Inc.

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec des [TRADUCTION] « pesticides et insecticides ».

[3] Pour les raisons exposées ci-après, je conclus qu'il y a lieu de radier l'enregistrement.

La procédure

[4] Le 16 juin 2014, le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Nu-Gro Ltd. (Nu-Gro), alors propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC794,795. Cet avis a été donné à la demande de Fogler, Rubinoff LLP (la Partie requérante).

[5] Je note que la page de l'enregistrement indique qu'Agrium Inc est devenue la propriétaire de l'enregistrement n° LMC794,795 à la suite d'une cession de Nu-Gro survenue le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et enregistrée le 2 octobre 2015. Comme le changement de propriétaire découle d'une session survenue après la date de l'avis prévu à l'article 45, le changement de propriétaire n'a aucune incidence en l'espèce.

[6] L'avis exigeait de Nu-Gro qu'elle fournisse une preuve démontrant qu'elle avait employé la Marque au Canada à un moment quelconque entre le 16 juin 2011 et le 16 juin 2014 (la Période pertinente), en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement. Si la Marque n'avait pas été ainsi employée, Nu-Gro devait fournir une preuve démontrant la date à laquelle la Marque a été employée en dernier lieu et les raisons de son défaut d'emploi depuis cette date.

[7] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des produits est énoncée à l'article 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, au moment du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les colis dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[8] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». Le critère permettant d'établir l'emploi est peu exigeant et il n'est pas nécessaire de produire une surabondance de preuves. Cependant, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la Marque a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement [*Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp* (2004) CF 448, 31 CPR (4th) 270]. Comme le fardeau de preuve repose entièrement sur la Propriétaire inscrite, toute ambiguïté dans la preuve doit être interprétée contre elle [*Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184, 90 CPR (4th) 428 au para 16]. En outre, de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi [voir *Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)].

[9] En réponse à l'avis du registraire, Nu-Gro a produit l'affidavit de Sharon Izzo, souscrit le 24 juillet 2014.

[10] Seule la Partie requérante a produit des représentations écrites; la tenue d'une audience n'a pas été sollicitée.

### La preuve

[11] Mme Izzo atteste qu'elle est directrice des ventes de produits professionnels de lutte antiparasitaire pour Direct Solutions, une division d'Agrium Advanced Technologies (USA) Inc. (AAT) [para 1].

[12] Au paragraphe 5 de son affidavit, Mme Izzo affirme que Nu-Gro a autorisé l'emploi sous licence de la Marque à AAT, qui est une [TRADUCTION] « unité opérationnelle » d'Agrium Inc, et que l'emploi de la Marque a été autorisé en vertu d'une sous-licence à Direct Solutions, qui est une [TRADUCTION] « unité opérationnelle » d'AAT.

[13] Mme Izzo affirme que la Marque est employée depuis 1997. Mme Izzo produit en pièce « A » de son affidavit une copie du formulaire d'enregistrement de produit soumis auprès d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, en date du 18 novembre 1996, pour le produit ATACK Hornet and Wasp Killer (destructeur de guêpes et frelons) [para 6].

[14] Mme Izzo explique que le produit ATACK Hornet and Wasp Killer [destructeur de guêpes et de frelons] est vendu en bombe aérosol, et en caisses de 12 bombes de 350 g. Mme Izzo produit une copie de l'étiquette des bombes en pièce « B » de son affidavit. Je reproduis ci-dessous les marques de commerce qui figurent sur l'étiquette.



[15] Je note que l'étiquette arbore le nom l'entreprise Agrium Advanced Technologies RP Inc, laquelle n'est pas mentionnée par Mme Izzo dans son affidavit.

[16] Les documents suivants sont également produits par Mme Izzo en pièces jointes à son affidavit :

- Pièce C : une copie de la fiche signalétique et de l'étiquette du produit ATACK Hornet and Wasp Killer [destructeur de guêpes et de frelons] accessible sur le site Web *www.directsolutions.com* [para 8<sup>1</sup>];
- Pièce D : de l'information sur le produit ATACK Hornet and Wasp Killer [destructeur de guêpes et de frelons] accessible sur le site Web [para 8<sup>2</sup>]; et
- Pièce E : une [TRADUCTION] « liste de clients d'AAT, la région géographique et les ventes » pour le produit ATACK Hornet and Wasp Killer [destructeur de guêpes et de frelons], de 2011 à la date de son affidavit [para 9].

[17] Mme Izzo conclut son affidavit en affirmant qu'il y a eu un emploi continu de la Marque et qu'AAT n'a pas abandonné et n'a pas l'intention d'abandonner la Marque au Canada [para 10].

#### Analyse des questions

[18] En résumé, les observations de la Partie requérante au sujet de la preuve sont les suivantes :

- (a) l'emploi établi n'est pas un emploi qui est réputé être au bénéfice de Nu-Gro;
- (b) la Marque telle qu'elle a été employée ne correspond pas à la Marque visée par l'enregistrement; et
- (c) l'affidavit n'établit pas l'emploi de la Marque, pendant la Période pertinente, en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement.

[19] Je vais d'abord examiner la question qui découle des observations de la Partie requérante, portant que l'emploi établi ne constitue pas un emploi qui est réputé être au bénéfice de Nu-Gro, puisque la preuve ne permet pas de démontrer que l'emploi sous licence de la Marque par AAT, tel qu'allégué, satisfait aux exigences de l'article 50 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Je fais référence ici au premier des deux paragraphes portant le numéro « 8 » dans l'affidavit.

<sup>2</sup> Je fais référence ici au second des deux paragraphes portant le numéro « 8 » dans l'affidavit.

[20] L'article 50(1) de la Loi exige du propriétaire d'une marque de commerce qu'il contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des produits ou services, afin que l'emploi d'une marque de commerce par un licencié soit réputé être un emploi par le propriétaire. Selon le libellé de l'article 50(2) de la Loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des produits et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

[21] Il a été confirmé qu'il existe trois méthodes principales par lesquelles un propriétaire de marque de commerce peut démontrer qu'il exerce le contrôle requis au sens de l'article 50(1) de la Loi : premièrement, en attestant clairement qu'il exerce le contrôle requis; deuxièmement, en produisant une preuve démontrant qu'il exerce le contrôle requis; ou troisièmement, en produisant une copie de l'accord de licence qui prévoit expressément le contrôle requis [voir *Empresa Cubana Del Tabaco Trading c Shapiro Cohen*, 2011 CF 102, 91 CPR (4th) 248 au para 84, conf par 2011 CAF 340]. En l'espèce, aucune de ces méthodes n'a été satisfaite.

[22] Je conclus donc que l'affidavit de Mme Izzo ne fournit pas de preuve démontrant que Nu-Gro exerçait un contrôle, direct ou indirect, sur les caractéristiques ou la qualité du produit ATAK Hornet and Wasp Killer [destructeur de guêpes et de frelons] qui aurait été vendu par AAT au Canada pendant la Période pertinente, comme l'exige l'article 50(1) de la Loi.

[23] En outre, Mme Izzo n'a pas expliqué la relation entre AAT et Advanced Technologies RP Inc, dont le nom apparaît sur l'étiquette produite en pièce « B », ni la relation entre cette entité et Nu-Gro. De plus, il n'y a aucun avis public permettant à Nu-Gro de profiter de la présomption créée par l'article 50(2) de la Loi.

[24] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que l'affidavit de Mme Izzo ne divulgue aucun fait me permettant de conclure que l'emploi allégué de la Marque en vertu d'une licence ou d'une sous-licence au Canada, pendant la Période pertinente, aurait été réputé être au bénéfice de Nu-Gro. En outre, Nu-Gro n'a fourni aucune preuve établissant son propre emploi de la Marque au Canada, au sens de l'article 4(1) de la Loi, en liaison avec des [TRADUCTION] « pesticides et

insecticides », ni de preuve de circonstances particulières justifiant son défaut d'emploi de la Marque pendant la Période pertinente.

[25] Par conséquent, j'estime que Nu-Gro n'a pas fourni de preuve lui permettant de satisfaire aux exigences prévues à l'article 45 de la Loi. Il n'est donc pas nécessaire que j'examine les autres questions qui découlent des observations de la Partie requérante.

### Décision

[26] Par conséquent, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement n° LMC794,795 sera radié selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

---

Céline Tremblay  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Sophie Ouellet, trad.a.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

Aucune audience tenue

**AGENT(S) AU DOSSIER**

Bennet Jones LLP

POUR LA PROPRIÉTAIRE  
INSCRITE

Miller IP Law

POUR LA PARTIE  
REQUÉRANTE